

**ADMINISTRATION DELEGUEE REGIONALE  
AQUITAINE, BRETAGNE, CENTRE,  
PAYS DE LA LOIRE, POITOU-CHARENTES**

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION DE RECHERCHE N° 771**

**Le Directeur Général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,**

**Vu** le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 31 août 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et au centre d'études de l'emploi ;

**Vu** la décision du 24 décembre 1993 fixant le règlement intérieur de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

**Vu** la décision du 28 novembre 2001 **modifiée** fixant le règlement intérieur portant aménagement et réduction du temps de travail à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

**Vu** l'avis du conseil de laboratoire en date du [16/12/2005](#),

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> : objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 28 novembre 2001 susvisé, de fixer les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) à l'égard des personnels en fonction auprès de la formation de recherche n° [771](#).

**Article 2 : durée hebdomadaire du travail**

La durée hebdomadaire du travail effectif est fixée à [38 heures 30 minutes](#).

**Article 3 : durée journalière et horaires de travail**

La durée journalière du travail effectif est fixée à 7 heures et 42 minutes

Les arrivées et départs peuvent avoir lieu selon les horaires suivants :

[Horaire d'arrivée entre 7h30 et 11h30, horaire de départ entre 16h15 et 21h15.](#)

**Article 4 : pause méridienne**

La durée de la pause méridienne est fixée à [60 minutes](#)

**Article 5 : nombre de jours ARTT**

Les agents bénéficient de [13 jours](#) jours ARTT.

**Article 6 : date d'effet**

Le présent règlement intérieur prend effet à compter du [01-01-2006](#).

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour le directeur général  
et par délégation,

Liliane Chartier  
Administratrice déléguée régionale